

qui se constituent pour fins de construction seulement avec l'entente que, l'entreprise une fois terminée, chaque membre de la coopérative sera propriétaire d'une maison; et celles qui continuent d'exister durant et après la construction. Dans le cas de la coopérative de construction, la loi permet un prêt conjoint général de 80 p. 100 de la valeur d'emprunt de toute l'entreprise; en outre, chaque fois qu'une maison est achevée et cédée à un membre, un prêt additionnel d'un sixième peut être consenti au membre. Dans le cas de la coopérative permanente, un prêt conjoint de 80 p. 100 est accordé tout d'abord; en outre, la Société peut consentir à la coopérative le prêt additionnel d'un sixième à condition que chacun de ses membres s'engage, individuellement, à payer sa part proportionnelle de toute insuffisance en cas de saisie des immeubles hypothéqués. Auparavant, un prêt conjoint ne pouvait être consenti à une coopérative que si chaque membre s'engageait à payer non seulement sa part proportionnelle de l'emprunt mais aussi les montants non acquittés par les autres membres.

La loi permet maintenant au gouvernement fédéral et à tout gouvernement provincial d'entreprendre conjointement la construction d'habitations. L'article 35 porte que le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial peuvent faire l'acquisition et l'aménagement de terrains et peuvent construire des maisons destinées à la vente ou à la location. La mise de fonds et les frais d'exploitation ainsi que les profits ou pertes de ces entreprises sont partagés à raison de 25 et 75 p. 100 entre le gouvernement de la province et le gouvernement fédéral. Bien que la loi soit flexible et ait une vaste portée, des règlements sont censés être établis par décret du conseil concernant le genre et le coût des terrains qui peuvent être acquis et utilisés, le genre et le coût des logements qui peuvent être construits et les conditions auxquelles ces logements peuvent être mis en vente ou loués.

L'article 17, modifié, permet une augmentation de 25 p. 100 du montant des prêts, qui peuvent être garantis, pour l'amélioration et l'agrandissement de maisons. Les montants suivants peuvent être garantis: dans le cas de l'amélioration des maisons, \$2,500 à l'égard d'une habitation unifamiliale ou \$2,500 pour le premier logement familial et \$1,250 supplémentaires pour chaque autre logement familial à l'égard d'une habitation multifamiliale; dans le cas de l'agrandissement ou de la transformation des maisons, \$3,750 pour le premier logement familial qui doit être ajouté et \$1,250 pour chaque autre logement familial à ajouter. En conséquence, l'article 19 de la loi a été modifié afin de pourvoir à une augmentation de 25 p. 100 du montant global des prêts, qui peuvent être garantis, pour l'agrandissement ou l'amélioration de maisons. Un montant global de 125 millions de dollars peut maintenant être garanti à ces fins au lieu de 100 millions comme auparavant. Les dispositions de la loi visant l'amélioration des maisons n'ont pas encore été proclamées.

**Programme du ministère de la Défense nationale.**—Le ministère de la Défense nationale a entrepris en 1946 un programme de construction de maisons pour les membres des forces armées et les employés de la Commission de recherches pour la défense. La Société centrale d'hypothèques et de logement a pris en charge en 1949 les travaux relevant du programme de logement du ministère de la Défense nationale et a continué de s'en occuper en 1950.